

ORIGINAL

LOI N° 30/76 DU 05 AOUT 1976

donnant la compétence à la Cour Révolutionnaire de Justice et organisant la procédure applicable en matière de crimes et délits de détournements de deniers publics, d'escoqueries au préjudice du Parti et des Organisations de masses, de l'Etat, de concussions, de corruption de fonctionnaires, d'émission de chèques sans provision au préjudice du Parti et des organisations de masse, de l'Etat, des Services publics ou para-publics, de sabotage économique, ou de l'activité des organes de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu les dispositions du Code Pénal, principalement les articles 169 à 182, 405 et l'article 66 du décret-loi du 30/10/35 rendu applicable par décret du 18/12/36 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/4 du 25 Juillet 1962 modifiant la procédure pénale en ce qui concerne la composition de la chambre des mises en accusation, l'instruction des flagrants délits en matière correctionnelle et la relegation ;

Vu la loi n° 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 81/75 du 18 Juillet 1975 donnant compétence aux tribunaux de droit commun en matière de détournement de deniers publics et crimes et délits assimilés ;

TITRE I.

COMPETENCE

ARTICLE IER. - Sont de la compétence de la Cour Révolutionnaire de Justice, dans les formes prévues par les dispositions arrêtées au titre "procédure" les infractions pénales de nature à porter atteinte directement au crédit du Parti et de ses organisations de masse, les infractions pénales de nature à porter atteinte directement au crédit de l'Etat à entraver son développement économique ou à nuire à son équilibre financier.

ARTICLE 2. - Rentrant dans la catégorie des infractions visées dans l'article précédent :

- 1°/ - Les crimes et délits de détournements des deniers publics prévus par les articles 169 et 173 du Code Pénal.
- 2°/ - Le délit de concussion tel que défini par l'article 174 du Code Pénal.
- 3°/ - Le délit de corruption de fonctionnaire tel que prévu par l'article 177 du Code Pénal.

Les agents ou préposés salariés d'organes Para-Publics tel que Parti Syndicat, ou d'une Société d'Economie mixte, si ces agents ou préposés ont été nommés par l'autorité publique, ou encore les responsables et agents des coopératives de production sont assimilés, en ce qui concerne les crimes et délits susvisés, à des agents d'une personne morale de droit public.

- 4°/ - Les escroqueries ou émissions de chèques sans provision, commises au préjudice d'une personne morale de droit public, d'un organe Para-Public d'une Société d'Economie mixte ou d'une coopérative de production.

ARTICLE 3. - Rentrant également dans la catégorie des infractions visées dans l'article 1er, toute action ou inaction ayant pour effet, en connaissance de cause, de perturber la production industrielle ou agricole, les moyens de communication, le Commerce, et, d'une manière générale, une branche ~~quelconque de~~ l'Economie nationale.

Au cas où l'auteur d'un sabotage tel que défini ci-dessus, est une personne morale, elle peut être poursuivie pénalement, indépendamment des poursuites intentées à l'encontre des personnes physiques qui ont la direction de fait de l'entreprise considérée.

ARTICLE 4. - Sont considérés notamment comme actes de sabotage :

- tout dommage intentionnel à des biens mobiliers ou immobiliers appartenant au Parti, aux organisations de masse, à l'Etat, aux collectivités publiques, ou un organe para-public.

- Tout détournement au préjudice du Parti, des organisations de masse, de l'Etat et des autres collectivités des moyens de production de leur usage réglementaire.

- toute hausse illicite des prix, stockage spéculatif de

... / ...

marchandises, rupture volontaire de stocks de produits de première nécessité.

- toute aliénation, a quel que titre que ce soit, de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au Parti, aux organisations de masse, à l'Etat aux autres collectivités publiques, à un organe para-public hors les cas légaux.

- tout paiement effectué par un comptable de droit ou de fait, avec des deniers du Parti, des organisations de masse, de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organe para-public en violation des procédures régulières, ainsi que tout recrutement de personnel pour le compte du Parti des organisations de masse, de l'Etat d'une collectivité publique ou d'un organe para-public, contrairement aux dispositions légales réglementaires ou conventionnelles.

- tout recrutement de personnel dans l'entreprise d'Etat, dans l'admission publique, dans une collectivité publique ou dans un organe para-public dès lors qu'il est établi que ce fait peut entraîner pour l'entreprise d'Etat, administration publique, la collectivité publique ou l'organe para-public, des effectifs pléthoriques.

- toute augmentation anarchique des salaires, tout paiement de gratifications exceptionnelles ou paiement du treizième mois, l'organisation de fêtes, buffets, la distribution de jouets dès lors qu'il est établi que l'entreprise déficitaire ne peut résorber ces dépenses ou que ces faits risquent de causer un préjudice financier important pour la collectivité.

Les bénéficiaires de mauvaise foi des paiements irréguliers visés ci-dessus, ainsi que les bénéficiaires des aliénations illégales sont poursuivis comme complices et passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

ARTICLE 5. -- Peuvent être considérés comme actes de sabotages : toute négligence grave de la part des agents de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organe para-public, si cette négligence a occasionné un dommage économique important.

ARTICLE 6. -- Les tentatives d'infractions telles que prévues aux articles 2, 3, 4 sont punies comme les infractions elles-mêmes.

T I T R E II

P R O C E D U R E

ARTICLE 7.— Les infractions pénales mentionnées ci-dessus sont poursuivies sur plainte :

- soit de la Direction du Parti en ce qui concerne le Parti et les Organisations de masse ;
- soit du Ministre dont relève l'agent considéré ;
- soit du Ministre dont dépend les services qui auront subi le dommage ;
- soit des autorités investies, en ce qui concerne les organes para-publics ou les sociétés d'économie mixte et les coopératives de production, du pouvoir d'ester en justice.

La plainte doit être accompagnée d'un dossier réunissant tous les documents de nature à permettre l'identification des auteurs et l'appréciation du montant du préjudice et est adressée au Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice.

ARTICLE 8.— Les infractions visées aux articles 1 à 6 de la présente loi seront réputées flagrantes et le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice devra faire application de la procédure prévue en ce cas en matière criminelle et correctionnelle par les articles 51, 55 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice, en possession des résultats de l'enquête menée selon les délais prévus aux articles 48 à 50 du Code de Procédure Pénale prendra alors après avoir interrogé l'inculpé, la décision de saisir la Cour Révolutionnaire de Justice qui devra statuer dans la huitaine de sa saisine.

ARTICLE 9.— Relativement aux infractions pénales visées dans le titre I, les Commissaires et Commissaires-Adjoints du Gouvernement possèdent tout pouvoir d'investigation reconnu tant aux juges d'instruction qu'aux Procureurs de la République, par le Code de Procédure Pénale. Ils disposent en outre, du droit de décerner tout mandat de justice utile et ont autorité tant sur les officiers de Police Judiciaire que sur les Inspecteurs d'Etat — exception faite des Magistrats de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 10.— Par dérogation à la règle de l'apurement préalable du compte de l'agent fautif, les poursuites en cas de détournements ou de soustractions commises par les comptables de droit ou de fait ne seront pas subordonnées à la prise d'un arrêté de débet par le Ministre compétent, mais seront engagées et menées à leur fin dès que le détournement aura été constaté.

ARTICLE 11.— Tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un organe para-public poursuivi à raison d'une infraction visée par les articles 1 à 6 du présent texte sera, nonobstant les dispositions de l'Ordonnance n° 38/70 du 7 Septembre 1970, automatiquement suspendu de ses fonctions sans solde.

A cet effet le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice adressera à l'autorité compétente un avis de poursuite dès qu'il aura décidé du déclenchement de l'action publique. Au cas où il estime qu'un complément d'enquête est nécessaire, il enverra à la même autorité un avis particulier qui produira effet durant quinze jours. Si, aux termes de ce délai, un avis de poursuite n'est pas parvenu à l'autorité précédemment informée, de plein droit, l'agent suspendu sera rétabli dans ses droits.

ARTICLE 12.— Si la personne poursuivie est titulaire de comptes en banques ou si les comptes de très proches parents et alliés présentent une situation sans rapport avec leurs revenus propres, le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice adressera à l'établissement bancaire intéressé ou aux chèques postaux une réquisition aux fins :

- 1°) — d'interdire au titulaire du compte d'opérer quelque prélèvement que ce soit sans l'autorisation des services de la Justice ou de la Police Judiciaire.
- 2°) — d'obtenir que soit établi, à partir d'une date à déterminer, un relevé des opérations effectuées sur ledit compte.

ARTICLE 13.— Si la personne poursuivie est propriétaire d'immeubles, le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice fera procéder à leur saisie conservatoire ainsi qu'à la saisie conservatoire des revenus tel que les loyers échus ou à échoir ; dans certains cas complexes, il pourra faire nommer un sequestre.

ARTICLE 14.— Si la personne poursuivie détient des biens mobiliers de valeur, le Commissaire du Gouvernement ou la Police Judiciaire devra déterminer ces biens et les localiser ;

Si ces biens se trouvent dans le domicile ou la résidence de la personne poursuivie ou d'autres personnes suspectées, une visite domiciliaire sera effectuée immédiatement afin de procéder à la saisie des biens ou valeurs qui apparaîtraient provenir de l'infraction ou en rapport avec elle,

Si ces biens se trouvent dans le domicile ou la résidence d'une personne autre que celle poursuivie ou suspectée, le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice ordonnera une perquisition ou saisie.

ARTICLE 15.— Tout accusé ou inculpé, doit être mis à même de faire valoir ses moyens de défense et peut se faire assister par un avocat de son choix. Si le fait entraîne l'application d'une peine criminelle, il lui en est désigné un d'office au cas où il n'aurait pas entendu lui-même choisir un défenseur.

T I T R E III.

VOIES DE RECOURS

ARTICLE 16.— Les condamnations prononcées par la Cour Révolutionnaire de Justice ne sont susceptibles que de pourvois en révision devant la Cour Suprême, et après avis du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

La révision peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable des infractions prévues par les articles 1 à 6 de la présente loi et par l'Ordonnance 2/69 du 7 Février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice.

ARTICLE 17.— La révision ne peut être demandée que :

- 1°) — lorsqu'après une condamnation pour crimes ou délits susvisés, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné.
- 2°) — lorsqu'un des témoins entendus, a été postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats.
- 3°) — lorsque après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 18.— La procédure de révision sera instruite conformément aux articles 561 à 564 du Code de Procédure Pénale.

T I T R E IV.—

S A N C T I O N

ARTICLE 19.— Les auteurs de détournements et de soustractions; quelle que soit leur qualité et leur rang social, tels que ces faits sont définis dans les articles 169 et 173 du Code Pénal complété par l'article 2 ci-dessus, les auteurs d'escroquerie visée dans le paragraphe 4 de l'article 2 seront punis ainsi qu'il suit :

— si le montant de préjudice subi par la personne morale de droit public, l'organe para-public, la société d'économie mixte, la coopérative de production est inférieure à un million de francs d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans ;

— si le montant du préjudice subi par l'une des personnes morales énumérées supra est supérieur à un million et inférieur à 10 millions, des travaux forcés à temps ;

— si le montant du préjudice subi par l'une des personnes mentionnées plus haut est supérieur à 10 millions, de la peine des travaux forcés à perpétuité.

En outre la restitution des sommes détournées ou soustraite sera toujours ordonnée et une amende égale au montant de ces sommes sera toujours prononcée. Au cas d'escroquerie, le coupable sera toujours condamné à une amende égale au montant du préjudice subi, à des dommages et intérêts d'un même montant.

L'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal sera toujours prononcée à titre de peine complémentaire. Et dans tous les cas où le préjudice se chiffre à plus d'un million, le condamné se verra révoqué avec droit à pension et frappé de l'interdiction d'exercer toute profession commerciale.

ARTICLE 20.— Les individus coupables de concussions, dans les termes de l'article 174 du Code Pénal ou de corruption dans les termes de l'article 177 du Code Pénal, avec les modifications ressortant de l'article 2 ci-dessus sont passibles des peines prévues pour les auteurs de détournements d'un montant inférieur à un million.

ARTICLE 21.— Les auteurs d'émission de chèque sans provision au préjudice des personnes morales mentionnées dans l'article 2 du présent texte seront punis d'une amende égale au double du montant du chèque émis et d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. L'interdiction de droits mentionnés dans l'article 42 du Code Pénal ou seulement de certains de ces droits pourra également être prononcée.

ARTICLE 22.— Les auteurs de sabotage économique telle que cette infraction ressort des articles 3, 4 et 5 ci-dessus seront punis, selon le préjudice occasionné, comme les auteurs de détournement d'un montant égal. Toutefois, lorsque le sabotage résulte d'une négligence grave, en aucun cas les peines ne pourront excéder celles prévues pour les auteurs de détournement d'un montant inférieur à un million.

Dans tous les cas où une condamnation de ce chef interviendra à l'encontre d'une personne morale comme prévue à l'article 3 seules seront prononcées les peines pécuniaires.

T I T R E V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23.— Les juridictions de droit commun transmettront à la Cour Révolutionnaire de Justice tous les dossiers relatifs aux infractions visées dans le présent texte dont elles sont saisies. Relativement à ces dossiers, tous les délais prévus dans les différents articles du présent texte seront doublés.

ARTICLE 24.— La Loi n° 81/75 du 18 Juillet 1975 est abrogée en toutes ses dispositions, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente Loi.

ARTICLE 25.— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et sera exécutée comme Loi de l'Etat./

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 05 AOUT 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.

